

## **Exemple pratique – Discrimination en matière successorale**

### **Présentation des faits**

Marvin Müller (nom fictif), veuf, rédige son testament et institue ses deux enfants Martin et Clara légataires universels de sa fortune. Quelques années plus tard, il modifie ce testament et ne prévoit pour Clara que la part réservataire, faisant de Martin l'héritier de la totalité du solde de sa fortune. Marvin Müller justifie sa décision en ces termes : « Ma fille n'a jamais voulu comprendre que je n'ai pas pu accepter qu'elle épouse son parasite de nègre ». Au décès de son père, Clara souhaiterait attaquer le testament.

### **Analyse juridique**

Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve (art. 470, al. 1, CC). Pour un descendant, la réserve est des trois quarts de son droit de succession. Le premier testament de Marvin Müller donnait à chacun des deux descendants, Clara et Martin, la moitié de la succession. Le testament modifié renvoie Clara à sa réserve, c'est-à-dire aux trois quarts de la moitié de la succession.

Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées (art. 519 CC). Il faut donc savoir si le motif raciste à l'origine de la modification qui défavorise Clara est illicite ou contraire aux mœurs.

Les termes racistes qui figurent dans le testament ne constituent pas une infraction à l'interdiction pénale de la discrimination raciale (art. 261<sup>bis</sup> CP), étant donné qu'ils ont été exprimés dans le cadre privé du testament et non en public. En outre, le juge n'ordonnerait pas d'enquête pénale puisque l'on ne peut condamner les morts. On peut imaginer que les termes racistes lèsent la personnalité de Clara ou de son mari, mais il ne s'agit pas d'une injure raciste au sens du droit pénal. Par ailleurs, le juge déclarerait également la plainte irrecevable étant donné que l'accusé est décédé.

Il faut aussi vérifier si le motif raciste qui a entraîné la modification de ce testament est contraire aux bonnes mœurs. La notion de bonnes mœurs fait référence à ce que la société considère comme moral ou immoral. Il est

toutefois permis de douter que la société suisse considère immorale une modification de testament due à des motifs racistes. Dans une procédure judiciaire, il faudrait toutefois clarifier ce point.

### **Voie judiciaire**

Clara peut introduire une action en nullité du testament auprès du tribunal civil compétent et lui demander de déclarer le testament illicite ou contraire aux mœurs et, par conséquent, nul. Elle peut aussi demander de réintégrer l'ancienne disposition dans le testament.

### **Chances de succès et risques**

En introduisant une action en nullité, Clara a une certaine chance – petite, certes – de recevoir la moitié de l'héritage de son père. Elle risque toutefois de devoir supporter les frais judiciaires si elle succombe et de susciter une dispute familiale avec ce procès.

### **Démarches conseillées**

Clara doit bien réfléchir à la procédure qui lui convient le mieux. Au lieu d'emprunter la voie judiciaire, elle pourrait aussi chercher une solution avec son frère, qui pourrait partager volontairement son héritage. Si elle opte pour le recours à la justice, elle aura avantage à évaluer au préalable les chances de succès avec un avocat spécialisé dans le droit des successions.